

# snipat scientifiques

Police Technique et Scientifique

On vous en parle !

## HORAIRES VARIABLES EN D.C.S.P.

# UNE COPIE À REVOIR !

Ce régime ne concerne pas les personnels suivants :

- agents relevant des dispositions de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, qu'ils soient personnels administratifs, techniques ou scientifiques,
- membres du corps de commandement,
- personnels exerçant leurs fonctions selon des plages horaires différentes d'un jour à l'autre, en brigades ou en horaires décalés,
- agents bénéficiant, pour une période déterminée, d'un aménagement de service thérapeutique préconisé par la médecine de prévention.

En conséquence, en dehors de ces restrictions, les personnels administratifs, techniques ou scientifiques, les adjoints de sécurité, les membres du corps d'encadrement et d'application ainsi que les adjoints de sécurité peuvent être retenus pour des horaires variables.

**D.G.P.N.**

**D.C.S.P.**

**DISPARITION DU MOT « SCIENTIFIQUES » SUR LA NOTE DU D.C.S.P.**

**ET APPARITION D'UNE NOUVELLE NOTION NON DÉFINIE PAR DES TEXTES.**

**UNE MANŒVRE À PRIORI VOLONTAIRE D'ÉCARTER LES POLICIERS SCIENTIFIQUES DU DISPOSITIF !**

**CERTAINS D.D.S.P. D'AILLEURS NE S'EN PRIVENT PAS !**

## SCANDALEUX !

3 - Les mises à l'heure

En raison des nécessités opérationnelles, le régime des horaires variables ne s'applique pas pour les fonctions supports non opérationnelles. Les agents (administratifs ou actifs) exerçant ces fonctions sont éligibles à la variation des horaires.

**D.C.S.P.**

# LA P.T.S. VICTIME À NOUVEAU DE SON STATUT BÂTARD

